



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.120

(07/96)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Taxation et
comptabilité dans le service téléphonique international

**Principes de taxation et de comptabilité
applicables au service international de carte de
facturation des télécommunications**

Recommandation UIT-T D.120

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	D.1–D.299
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunications assurés par RNIS	D.210–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	D.300–D.699
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

RECOMMANDATION UIT-T D.120

PRINCIPES DE TAXATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AU SERVICE INTERNATIONAL DE CARTE DE FACTURATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Source

La Recommandation UIT-T D.120, élaborée par la Commission d'études 3 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 1^{er} juillet 1996 selon la procédure définie dans la Résolution n°1 de la CMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT responsable de l'établissement de normes mondiales (Recommandations) en matière de télécommunications, et auquel participent quelque 179 pays membres, 84 exploitations de télécommunications reconnues, 145 organisations scientifiques et industrielles et 38 organisations internationales.

L'approbation des Recommandations par les membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT) (Helsinki, 1993) De plus, la CMNT, qui se réunit tous les quatre ans, approuve les Recommandations qui lui sont soumises et établit le programme d'études pour la période suivante.

Dans certains secteurs de la technologie de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

© UIT 1996

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1	Domaine d'application..... 1
2	Références..... 1
3	Définitions 1
4	Taxation 2
5	Considérations relatives à la facturation..... 2
6	Rémunération..... 3
7	Comptabilité du trafic 3

Recommandation D.120

PRINCIPES DE TAXATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AU SERVICE INTERNATIONAL DE CARTE DE FACTURATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Genève, 1996)

1 Domaine d'application

1.1 La présente Recommandation traite des principes de taxation, de la facturation associée ainsi que de la comptabilité et des remboursements applicables aux abonnés du service à carte internationale de facturation des télécommunications (ITCCS, *international telecommunication charge card service*).

1.2 Le service à carte internationale de facturation des télécommunications, défini dans la Recommandation E.116, permet au titulaire d'une telle carte [émise par une exploitation reconnue (ER) en application des dispositions de la Recommandation E.118] d'utiliser divers services de télécommunication (de téléphonie ou de communication de données, par exemple) offerts par l'entité qui accepte la carte à titre de paiement et de faire porter les taxes y afférentes au débit du compte du client par l'entité émettrice de la carte.

1.3 La présente Recommandation ayant trait expressément au service à carte internationale de facturation des télécommunications, il n'y est pas question de l'utilisation des cartes de crédit émises par les banques et d'autres sociétés.

2 Références

2.1 Les Recommandations de l'UIT-T mentionnées dans la présente Recommandation ou qui s'y rapportent de manière générale sont les suivantes:

- Recommandation D.174 du CCITT (1972), *Transmission sous forme conventionnelle des renseignements nécessaires à la facturation et à la comptabilité des communications payables à l'arrivée et avec des cartes de crédit.*
- Recommandation D.176 du CCITT (1992), *Transmission sous forme codée des renseignements nécessaires à la facturation et à la comptabilité des taxes téléphoniques à recouvrer dans le pays d'arrivée.*
- Recommandation UIT-T D.285 (1996), *Principes directeurs applicables à la taxation et à la comptabilité des services assurés sur le réseau intelligent.*
- Recommandation E.116 du CCITT (1992), *Service à carte internationale de facturation des télécommunications.*
- Recommandation UIT-T E.118 (1996), *Carte internationale de facturation des télécommunications.*

3 Définitions

La présente Recommandation définit les termes suivants.

3.1 service à carte internationale de facturation des télécommunications: ce service permet au titulaire d'une carte internationale de facturation des télécommunications (telle qu'elle est définie dans la Recommandation E.118) d'utiliser divers services de télécommunication offerts par

l'entité qui accepte la carte à titre de paiement et de faire porter les taxes y afférentes au débit du compte du client par l'entité émettrice de la carte.

3.2 entité émettrice de la carte (CI, *card issuer*): l'exploitation reconnue qui a émis la carte. L'entité émettrice de la carte est chargée de percevoir les taxes auprès du client et de rembourser l'entité acceptant la carte en paiement des services utilisés par le titulaire de la carte.

3.3 entité acceptante (CA, *card acceptor*): l'exploitation reconnue qui accepte l'utilisation de la carte à titre de paiement pour la fourniture de certains services de télécommunication.

3.4 titulaire de la carte (CH, *card holder*): le client de l'entité émettrice de la carte, qui peut également être une personne autorisée par le titulaire de la carte à utiliser celle-ci.

4 Taxation

4.1 Tout en reconnaissant que la taxation des clients est essentiellement du ressort de chaque pays, on recommande les principes de taxation exposés ci-après pour faciliter une certaine compatibilité des dispositions applicables au titulaire d'une carte qui utilise celle-ci dans d'autres pays que celui de l'entité émettrice de la carte.

4.2 Pour les appels internationaux provenant du réseau de l'entité émettrice de la carte, il convient d'appliquer les tarifs de cette entité.

4.3 Pour les appels effectués à l'intérieur d'un autre pays (c'est-à-dire un pays différent de celui de l'entité émettrice de la carte) ou à partir de ce pays vers un autre pays, le montant de la taxe que doit verser le titulaire de la carte à l'entité émettrice peut être déterminé compte tenu du point a) ou des points a) et b) suivants:

- a) application de la tarification appropriée de l'ER du réseau de laquelle provient l'appel;
- b) application d'une taxe par appel qui couvre les frais administratifs de la transaction opérée au moyen de la carte.

4.4 Pour les appels d'un pays vers le pays de l'entité émettrice de la carte, le montant de la taxe que doit verser le titulaire de la carte à l'entité émettrice de la carte peut être déterminé compte tenu du point a) ou du point b), dans chaque cas avec ou sans le point c) suivant:

- a) application de la tarification appropriée de l'entité émettrice de la carte;
- b) application de la tarification appropriée de l'ER du réseau de laquelle provient l'appel;
- c) application d'une taxe par appel qui couvre les frais administratifs de la transaction opérée au moyen de la carte.

5 Considérations relatives à la facturation

5.1 Compte tenu du format de présentation indiqué dans la Recommandation D.176, les renseignements de facturation fournis à l'entité émettrice de la carte doivent inclure les précisions suivantes pour chaque communication, selon le cas:

- a) l'identification du titulaire de la carte (numéro de la carte conformément à la Recommandation E.118);
- b) les numéros de l'abonné demandeur et de l'abonné demandé;
- c) le jour de la communication;
- d) l'heure d'établissement de la communication (heure légale, au lieu de l'origine de l'appel);
- e) la durée et/ou le volume taxable (minutes, secondes, paquets, par exemple);
- f) le tarif appliqué;

- g) les taxes supplémentaires éventuelles (pour une assistance de l'opératrice, par exemple);
- h) le résultat de la validation de la carte, s'il y a lieu;
- i) le montant total de la taxe et de la monnaie;
- j) le service de télécommunication utilisé (téléphonie, communication de données avec commutation par paquets, par exemple).

5.2 La monnaie utilisée pour fournir à l'entité émettrice de la carte les renseignements concernant la facturation peut, sous réserve d'accord bilatéral, être:

- a) le droit de tirage spécial (DTS);
- b) la monnaie du pays d'où provient l'appel en question; ou
- c) toute autre monnaie acceptée au titre d'un accord entre les ER concernées (par exemple, la monnaie du pays de l'entité émettrice de la carte).

5.3 Ces renseignements doivent être réunis et envoyés à intervalles réguliers, déterminés par accord bilatéral. Ces intervalles ne doivent pas dépasser un mois, l'intervalle idéal étant dix jours.

6 Rémunération

Sous réserve d'un accord bilatéral entre les ER concernées.

6.1 Pour les appels à destination du réseau de l'entité émettrice qui proviennent d'un réseau d'un autre pays, il existe deux possibilités:

- i) soit le système fondé sur les dispositions existantes pour les communications établies à l'aide de cartes de facturation en mode manuel s'applique (voir les Recommandations D.174 et D.176);
- ii) soit l'entité émettrice de la carte rembourse à l'entité acceptante toutes les taxes afférentes à la communication établie par celle-ci.

6.2 Pour les communications établies à l'intérieur d'un autre pays (c'est-à-dire un pays différent de celui de l'entité émettrice), l'entité émettrice rembourse à l'entité acceptante toutes les taxes afférentes aux communications établies par celle-ci.

6.3 Pour les communications établies entre deux pays différents du pays de l'entité émettrice, l'entité émettrice rembourse à l'entité acceptante toutes les taxes afférentes aux communications établies par celle-ci.

7 Comptabilité du trafic

7.1 Dans les cas prévus aux alinéas 6.1 ii) et 6.3, l'entité acceptante du pays d'origine de la communication inscrit cette communication sur la liste des appels en indiquant l'exploitation reconnue.

7.2 Dans le cas prévu à l'alinéa 6.1 i), l'entité émettrice inscrit la communication sur la liste des appels sortants en indiquant l'entité acceptante.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Réseau téléphonique et RNIS
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission
Série H	Transmission des signaux autres que téléphoniques
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques et télévisuels
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Maintenance: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques, et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophoniques et télévisuels
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Equipements terminaux et protocoles des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
Série Z	Langages de programmation